

# الجمهورية الجسزائرية الديمقراطية الشغبية

# المراب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم في التناقات و التيم في التناق و الت

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	l an
Edition originale servere.	80 DA	50 DA	. 80 D∆
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)

#### DIRECTION ET BEDACTION 8 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - O.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numero : 1,30 dinar — Numero des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

#### SOMMAIRE

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-58 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1° juin 1976, p. 804.

Décret n° 76-117 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976, p. 805.

Décret n° 76-118 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976, p. 805.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos hebdomadaire, p. 806.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms, p. 806.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 25 juin 1975 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes, p. 807.

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 809.

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 76-53 du 16 juillet 1976 portant ratification de l'accord de evopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1° juin 1976.

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances nºº 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1er juin 1976;

#### Ordonne:

Article 1°. — Est ratifié et sera publié av Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Alger le 1° juin 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sero publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

#### ACCORD

de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de l'Inde

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

S'inspirant d'une commune volonté d'établir et de développer d'étroites relations culturelles entre les deux pays,

Et désireux de promouvoir et d'accroitre dans toute la mesure du possible des relations dans les domaines de la culture, de l'art, de l'éducation y compris l'activité académique des sciences, de la technologie, des sports, de la santé publique et des mass-média, tout en tenant compte de leur souveraine égalité et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays.

Ont décidé de conclure le présent accord et sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1er

Les parties contractantes faciliteront et encourageront la coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation y compris l'activité académique, des sciences, de la technologie, de l'art, de la culture, des mass-média, et des sports, en vue de contribuer à une meilleure connaissance de leur culture respective et de leurs activités intellectuelles.

#### Article 2

Chacune des parties contractantes encouragera et facilitera :

1. - L'échange :

i) de visites des professeurs spécialistes pour organiser des conférences ou des cours spéciaux.

- ii) de livres de documentation et autres matériaux dans les domaines de l'éducation, des sciences, de l'art, de la culture, et des traductions des publications littéraires et autres de chacun des deux pays.
  - iii) d'artistes et de troupes d'ensemble.
  - iv) des expositions de l'art.
- 2) La collaboration entre les organisations culturelles éducatives de chacun des deux pays.
  - 3) La coopération entre les organisations de jeunesse.
- 4) La participation des représentants de l'autre pays à des conférences discussions, séminaires, dans le domaine éducatif, scientifique, technique artistique et culturel, organisés dans chacun des deux pays.

#### Article 3

Chacune des parties contractantes s'efforcera d'accorder des facilités et des bourses d'études et de spécialisation aux nationaux de l'autre pays, dans ses institutions d'enseignement supérieur et spécialisé. Les bénéficiaires des bourses seront choisis par les autorités compétentes des deux Gouvernements et seront régis par les réglements en vigueur dans le pays d'accueil.

#### Article 4

Les parties contractantes encourageront la coopération dans les domaines de la radio-télévision, de la presse et des films.

Les détails de cette coopération feront l'objet d'un protocole spécial entre les organismes concernés des deux pays.

#### Article 5

Les parties contractantes encourageront et faciliteront dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales chargées des activités culturelles.

#### Article 6

Les parties contractantes examineront toutes les possibilités pour la reconnaissance réciproque et l'équivalence des diplômes, titres et certificats délivrés par les universités et autres institutions d'enseignement dans les deux pays, conformément aux lois en vigueur dans chaque pays.

#### Article 7

Chacune des parties contractantes encouragera et appuyera dans les limites de ses possibilités l'étude de l'histoire, de la culture, des langues de l'autre pays.

#### Article 8

Chacune des parties contractantes facilitera dans les limites de ses possibilités, l'information exacte et précise, concernant la civilisation de l'autre pays dans les livres d'histoire et de géographie dans ses institutions scolaires.

Elle prendra en considération toute suggestion de l'autre partie, tendant à rectifier les erreurs de fait ou de jugement que ces programmes et ces manuels scolaires pourraient contenir.

#### Article 9

Chacune des parties contractantes s'engage à promouvoir une protection adéquate et effective des droits d'auteurs, et autres propriétés de droit de reproduction des ouvrages littéraires, scientifiques et artistiques de l'autre pays, conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

#### Article 10

Chacune des parties contractantes facilitera la création par l'autre partie contractante ou par les deux parties, d'instituts culturels ou d'associations d'amitié voues à des buts culturels et éducatifs, conformément à ser lois et réglements et à sa politique générale en la matière.

Il est convenu entre les deux parties contractantes que l'accord prealable du Gouvernement en question, devra être obtenu avant la création d'une telle institution en vertu de cet accord.

#### Article 11

Les parties contractantes encourageront une collaboration réciproque dans le domaine de la santé publique et examineront les possibilités d'échange des expériences et des informations.

Les détails de la coopération feront l'objet d'un protocole spécial.

#### Article 12

Pour l'exécution du présent accord, une commission mixte sera établie. Cette commission sera composée d'un nombre égal de représentants des deux pays et elle réunira au moins une fois tous les 2 ans, alternativement à Alger et à Nouvelle

La commission mixte sera chargée de revoir périodiquement le fonctionnement de l'accord dans les deux pays et formuler des programmes d'échanges scolaires et culturels. Elle conseillera le Gouvernement concerné sur la manière d'améliorer le fonctionnement de l'accord.

#### Article 13

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

#### Article 14

Le présent accord sera soumis à l'approbation des parties contractantes selon leur procédure respective.

Il prendra effet à la date de l'échange des notes diplomatiques portant signification de cette approbation.

Le présent accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. Il sera renouvelé automatiquement par la suite pour chaque période de cinq ans, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six mois au moins au préalable, signifié à l'autre, par écrit son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi les représentants des deux pays dûment habilités par leur Gouvernement respectif ont signé cet accord et apposé leur sceau.

Fait à Alger, le 3 Journada 1396 correspondant 11 Jyaistha 1898 (Saka), et lei juin 1976, en deux originaux en langues arabe, hindi, française et anglaise, les quatres textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

de la République de l'Inde,

P le Gouvernement

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ministre des affaires étrangères.

Yeshawantra Balwantrao Chavan

> Ministre des affaires étrangères,

Décret nº 76-117 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération milturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1890 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976;

#### Décrète:

Article 1°. — L'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976 sera publie at Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 76-118 du 16 juillet 1976 portant publication de l'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Bépublique des Comores, signée à Moroni le 8 mai 1976.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord de coopération technique entre le Gouvernemen de la République algerienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni le 8 mai 1976;

#### Décrète:

Article 1°. — L'accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République des Comores, signé à Moroni, le 8 mai 1976 sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

#### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 76-77 du 11 août 1976 fixant le jour de repos

#### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967 portant statut général de la coopération et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975 fixant la durée légale hebdomadaire de travail et notamment l'orticle 6;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé et notamment l'article 199 ;

#### Ordonne:

Article 1°. — Le jour de repos hebdomadaire est fixé au vendredi sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à l'article 1° cidessus sont abrogées.

Art. 3. — La présente ordonnance qui prend effet le vendredi 1° Ramadan 1396 correspondant au 27 août 1976 sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 août 1976

Houari BOUMEDIENE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 juillet 1976 portant changement de noms.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4;

#### Décrète :

Article 1°. — M. Boukhenouna Mohammed, né le 1° juillet 1929 à Merahna, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 86 de ladite commune) s'appellera désormais : «Latifi Mohammed».

- Art. 2. Mile Boukhenouna Najette, née le 1° mai 1963 à Souk Ahras, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 921 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Najette ».
- Art. 3. Mlle Boukhenouna Noura, née le 7 février 1966 à Alger 9ème, acte de naissance n° 1250 de ladite commune, s'appellera désormais : « Latifi Noura ».
- Art. 4. Mile Boukhencuna Leïla, née le 6 avril 1967 à El Biar, Alger, s'appellera désormais : « Latifi Leïla ».
- Art. 5. M. Boukhenouna Nour Eddine, né le 28 octobre 1969 à Souk Ahras, wilaya de Guelma (acte de naissance n° 1972 de ladite commune) s'appellera désormais : «Latifi Nour Eddine».

- Art. 6. M. Boukhenouna Yacine, né le 14 décembre 1971 à El Biar, Alger (acte de naissance n° 2011 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Yacine ».
- Art. 7. M. Boukhenouna Tarek, né le 11 janvier 1975 à Bouzaréa, Alger (acte de naissance n° 48 de ladite commune) s'appellera désormais : « Latifi Tarek ».
- Art. 8. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.
- Art. 9. Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4;

#### Décrète:

Article 1°. — M. Boudjeroua Abdelkader, né le 16 juillet 1923 à Raouraoua, commune de Ammi Moussa, wilaya de Mostaganem (acte de naissance nº 928 de la dite commune et acte de mariage nº 2046 de l'année 1959 de la commune d'Oran) s'appellera désormais : « Lotfi Abdelkader ».

- Art. 2. M. Boudjeroua Mohammed, né le 9 janvier 1956 à Ammi Moussa, wilaya de Mostaganem (acte de naissance n° 118 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Mohammed ».
- Art. 3. M. Boudjeroua Houari, né le 23 avril 1959 à Raouraoua, commune de Keria, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 51/13 de ladite commune) s'appellera désormais : 

  Lotfi Houari ».
- Art. 4. Mile Boudjeroua Fatma, née le 13 juin 1961 à Oran (acte de naissance n° 6516 de ladite commune) s'appellera désormais : «Lotfi Fatma».
- Art. 5. Mile Boudjeroua Nadia, née le 8 décembre 1963 à Oran (acte de naissance n° 11219 de ladite commune) s'appellera désormais : Lotfi Nadia ».
- Art. 6. Mile Boudjeroua Fatiha, née le 24 novembre 1966 à Oran (acte de naissance n° 11674 de ladite commune) s'appellera désormais : Lotfi Fatiha ».
- Art. 7. Mile Boudjeroua Zineb, née le 8 mai 1969 à Oran (acte de naissance n° 4354 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Zineb ».
- Art. 8. M. Boudjeroua Hachemi, né le 17 octobre 1972 à Oran (acte de naissance  $n^\circ$  10016 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Hachemi ».
- Art. 9. M. Boudjeroua Tahar, né le 18 avril 1974 à Oran (acte de naissance n° 5756 de ladite commune) s'appellera désormais : « Lotfi Tahar ».
- Art. 10. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.
- Art. 11. Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n°  $^{\circ \circ}$  65-182 du 10 juillet 1955 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4;

#### Décrète :

Article 1°. — M. Ennouni Seddik, né présumé en 1917 à Aoulef, wilaya d'Adrar (arbre généalogique n° 38 de ladite commune) s'appellera désormais : « Fourek Seddik ».

- Art. 2. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.
- Art. 3. Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55, 56 et 130;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, et notamment ses articles 3 et 4;

#### Décrète:

Article 1°. — M. Sabba Omar ben Smain, né le 29 avril 1938 à Batna (acte de naissance n° 239 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Omar ben Smain ».

- Art. 2. Mile Sabba Fatima, née le 13 novembre 1968 à Batna (acte de naissance n° 1176 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Fatima ».
- Art. 3. M. Sabba Mostefa, né le 16 avril 1958 à Batna (acte de naissance n° 646 de ladite commune) s'appellera désormais : « Sebaa Mostefa ».
- Art. 4. Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République du lieu de la résidence.
- Art. 5. Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1976.

Houari BOUMEDIENE.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 25 juin 1975 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès à l'institut national de la formation professionnelle des adultes.

Par arrêté du 25 juin 1975, les candidats dont les noms suivent déclarés admis à la deuxième session du concours d'accés à l'institut national de la formation professionnelle des adultes. Section construction métallique (Dessin)

Aroua Lemareg Mohamed Tahraoui Nourredine Ousaroum Faouzi Amara Korba Seddik Serguine Hocine Harireche

Section électricité auto

Mohamed Salah Ladraa Derradji Gueddah
Mohamed Fatih Sari Mohamed Akli Abrikh
Mohamed Brakhi Foudil Boukhari
Mohamed Dridi Badaoui Bouchennab
Salah Boudjenoui Lahcène Benabbas

Section couture - Métiers d'habillement

Tassadit Abbouchi Khadoudja Benmakrelouf
Saliha Bouayache Fadila Bounoua
Malika Ferhat Malika Khalfa
Mahria Metlili Aïcha Nedjar

Section menuiserie bâtiment

Boualem Aouane Saïd Adjemas
Benotmane Benaoudja Rabah Hamina
Abderrahmane Saïfi Aïssa Ziane
Ahmed Djaoui

Section chimie industrielle

Djelloul Ounnas Chafika Semsadji Mohamed Benmostefa Dahbia Benferhat Belaid Talhi Fatiha Zerari Samia Arbaoui Nadia Guechoud Madjid Boumelka Saïd Akli Abdelhamid Debili Hamida Mezidi Anissa Bouslimane Fatima Zerari Cora Brahimi Madani Yaïci Fatima Slimani Houria Lounis Mouni Chougar Abdelkader Miloudi Hanifa Abdenbi Fatiha Tafzi Abderrahim Hamoudi Meftah Gris Ferroudja Hangou

Liste d'attente

Lakhdar Nefoussi Ouanissa Benmessaoud Abdelkader Bousria Hocine Meglouli Djamel Rezzagui Saïd Bouchahad Yamina Boukhari Boudjemaa Khaldi Sehli Benkabou Abdelkader Belfar Khemis Djelid Ahmed Cherguia M'ammar Harratsi Mohamed Belmabrouk Yamina Bellil Beldjerd

Section Plomberie

Arezki Belgaïd Saïd Nasri
Abdesselem Beghdad Abderrazak Manari
Ahmed Feghoul Abdelkader Rebai
Ahmed Bousbia Ahmed Saheb •
Saïd Mansouri

Section chaudronnerie

Boualem Berrekhissa

Yahia Metahri Smaïl Belaziz Hamdi Mezrour Belgacem Bouhaouli Hocien Harireche Tayeb Kherchaf Miloud Sellami Slimane Nadi Mahieddine Rabhi Mohamed Saouli Ahmed Slimani Mekki Soltani Abdelkader Tayeb Abdelkader Benserkia Mohamed Zairi Belgacem Becheur Tahar Lakhdari Chérif Bencheikh

Section Soudage

Namou Merdj Aziz Mehdi
Rachid Beikacem Abdelkader Rebibi
Mohamed Boudjemaa Messaoud Slimane
Lahcène Amrani Maâmar Faetman
Madjid Amara Layachi Harout
Rabah Bounar Hamadouche Boumediène
Djillali Bouazza Ayache Redjem
Mohamed Fares

Section maconnerie béton

Hocine Zeghichi Saïfi Adaci El Bahi Labiod All Boutiche Salah Kedjat Lahouari Benarbia Amar Redouani Miloud Bitout Tayeb Bouriche Ahmed Chebli Smail Benali Achour Daoud Abdelkrim Farez Ahmed Hadj Tayeb Bakhouche Hegga Rachid Ounes Zahir Idir Moussa Mezali Abdelghani Driss Abdelhamid Tabet Mouloud Ounahi Amar Rahali Mostefa Cherifi Amar Moussoubeur Bachir Latreche Saad Hacini

Section emplois de bureau

Nourredine Chaib Nadjiba Bendjelloul Houria Ouchfoun Rachida Bourad Malika Hadjadene Kheira Mekrazi Yasmina Benbouzid Hanifa Debbach Rachida Boutih Fatma Belaroui Nadia Hamadache Hamida Ghoumrassi Farida Hamarat Ouarida Hallal Ledmia Mech Louisa Harrat Kamir Aïssat Nebia Bendoukha Djedjiga Alouane Farida Zouaoui Zohra Rebhi Houria Benhammouche Farida Melikhi

Section comptabilité

Tahar Aribi Salah Arbi Boualem Boukemouche Mohamed Bakhelal Ahmed Boussaid Mohamed Chitti Mohamed Salah Choual Tahar Djelid Zoubida Fellah Mohamed Haddad Rabia Kadi Lakhdar Laouar Ali Maïdi Abdallah Messai Redouane Mellouk Mohamed Dey

Mohamed Salah Nedjar
Mohamed Oulmi
Kamel Ounough,
Saïd Readdah
Fares Seddar
Amar Toumi
Berrouguet Yahia
Saåd Zaier
Abderrazak Zirek
El Mouldi Kaouachi
Nacer Ould Metidji
Fatiha Chebli
Naima Choubane
Houria Fellah
Mohamed Belincine

#### Section mécanique générale

Slimane Aoudjit Lakhdar Kaim Hocien Ameur Mohamed Kraouda El Houes Brihil Attou Louali Mohamed Faouzi Mouri Abderrezak Boubahla Mohamed Oussaiden Ammer Brahimi Abdelaziz Saidani El Hocine Ghris Hamiche Alt Ibrahim Ali Cheriche Mahmoud Hamdani Alssa Chribi Mébarek Haddad Abdelhalim Kherroudi

Ahmed Tadji

#### Section dessin-construction mécanique

Mohamed Arab Meziani

Dillali Belamari

Rabah Draidi Bouzid Triki Ahmed Oulefki Mohammed Doumi Mohamed Zouiten Abdelaziz Bourouaha Abdelkader Attou Boumediène Benyoub Madjid Hamaidi Ahmed Sabet Mansour Belghoul Salah Aït Oubelli Abdellah Belaidoumi Kamel Seridi Tayeb Boulekbat Hadi Dib Hacène Hassabi Sald Chakri Mustapha Allich Belkacem Bouberks

#### Section électro-mécanique

Amar Allibi Mouloud Sahli Ali Aribi Ahmed Driouche Salah Aouati Abderrahmane Benhabiles Ahcène Benkhelif Mohamed Cherbi Hocine Taleb Mohamed Benyoucef Achour Bouaza Slimane Leyazidi Boudjemaå Derdoun Abdelouahab Bousba Mohamed Chenatli Lies Benguella Abderrahim Hamoudi Lamara Kaci Aïssa Mohamed Roual Madjid Akir Mohamed Boualem Ammar Latrache Nourredine Drahmoune Miloud Messelem Mahrez Benmihoub M'Barek Moussous Mohamed Boumaza Leila Abdeslami

#### Section mécanique-auto

Hocine Rachedi

Mohand Amrani Abdellah Dahmani
Miloud Bounfeghoul Djamel-Eddine Djelli
Belkeil Baïssa Salah Cherfi
Rabah Boutiche Mokhtar Ghanfiz
Hamdane Bentarbouchen Saïd Hamiei
Boualem Bouchekir Cheikh Yahia
Sadjari Bendjerion Mohamed Dali

#### Section mécanique-auto (suite)

Amara Hadjadj Abdellah Samsar
Tahar Kouider Mostefa Senoussi
Boudia Khattou Abdelkader Semiane
Ramdane Khachemi Sid-Ali Zouakou
Boualem Mechneche Lounès Tamadma
Oussalem Ould Younes Lakhdar Kebdani
Mohamed Ould Djillahi

#### Section dessin bâtiment

Nouredine Saim Belaid Ait Bouazeb Saïd Ouriachi Boucif Anseur Ahmed Mameche Ali Berkane Lkhadar Bestale Mohamed Kroubih Mohamed Hamel Mohamed Dou Hocine Laroum Mohamed Bouzidi Ahcène Merzouk Saddek Mahiout Ali Merchichi Mahfoud Boumadani Hamid Khadir Mébarek Khemis Khelifa Dierroud Nourredine Benkhebcheche

#### Section bâtiment et travaux publics

·	
Ali Rabah Taalbi	Abdelwahab Osmani
Ahcène Bouasla	Bouzid Djouhira
Naceur Meziane	Rachid Saki
Brahim Haroun	Haffaf
Benyahia Mahieddine	Boulares Merader
Aïssa Djail	Braham Bouquet
Abderazek Attalah	Saïd Meliki
Ahmed Boutibane	Mohamed Mebrouk
Mohamed-Amine Gueddoun	Abdelbar Mokhtari
Boualem Saïd Errahmane	Boucif Benramdane
Saïd Saadaoui	Abdelkader Bentata
Kaddour Hafsi	Madjid Himed
Djamel Eddine Aïffa	Leulmi Harrat
Saïd Belghadid	Salah Lemachehache
Ahmed Benouali	Amar Belehouel
Chérif Khoualdia	Faouzi Houara
Mâamar Besiba	Amar Ighilahriz
Ahmed Abdoun	Mohamed Kouba
Rabah Benabidi	Mouloud Menad
Mouldi Rouaissia	Hocine Zerdoun
Malek Azibi	Khaled Chaoui
Nourredine Chouad	Nourredine Loumi
Mohamed Boukhris	Abdelkader Nouas
Arezki Anou	Saïd Hamadi
L'hadi Guodjil	Rabah Agoumi
Ab-Elguareg Beydaoued	Brahim Boudour

#### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILLAYA DE CONSTANTINE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la contruction de 3 cantines scolaires implantées comme suit dans la daïra de Chelshoum Laïd.

Commune	Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Oued Athmenia	Mechta Kebira	200
Tadjenanet	Tadjenanet	600
Telerghma	Telerghma	400

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction de 3 cantines scolaires implantées comme suit dans la daïra de Constantine.

Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Hamma Bouziane	1.000
Ouled Rahmoun	200
Aïn Abid	200
	Hamma Bouziane Ouled Rahmoun

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en lot unique (tous corps d'état) relatifs à la construction de 4 cantines scolaires implantées comme suit la daïra de Mila.

Commune	Lieu d'implantation	Nombre de rationnaires
Mila	Sidi Khelifa	200
Grarem	Grarem	600
Grarem	Sidi Merouan	600
Ibn Ziad	Ibn Ziad	400

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Constantine, avant le mercredi 15 septembre 1976 à 16 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine et non celle de l'envoi par la poste.